

**Avenant N°1 à l'ACCORD COLLECTIF RELATIF À LA GESTION PREVISIONNELLE DES
EMPLOIS ET DES COMPETENCES AU SEIN DE L'UES COVEA dit « Accord GPEC »**

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements listés ci-dessous, **formant entre eux l'UES COVEA** et ci-après dénommés
« **les Entités** » ou « **UES COVEA** » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentés par **Madame Valérie HULEUX, Directrice Affaires Sociales et Prévention COVEA**,
dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

➤ **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité,
représentées par leur Délégué Syndical Central UES COVEA, dûment mandaté pour la négociation en
cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET** ;
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Christophe YOU** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| PREAMBULE..... | 3 |
| Article 1 – Objet de l’avenant – Prorogation de l’accord initial | 4 |
| Article 2 – Mécénat de compétences – Elargissement de l’expérimentation | 4 |
| Article 3 – Reconnaissance de la mission | 5 |
| Article 4 – Dispositions finales..... | 5 |
| Article 4.1 – Prise d’effet et durée de l’avenant | 5 |
| Article 4.2 – Principe de non-cumul, substitution, adhésion et révision | 5 |
| Article 4.3 – Notification..... | 5 |
| Article 4.4 – Publicité..... | 5 |

PREAMBULE

Le 12 février 2021, les Parties ont signé un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de l'UES COVEA.

Cet accord, à durée déterminée de 3 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Les Parties reconnaissent la qualité de l'accord actuel, dont les dispositifs ont permis et continuent de permettre, conformément à la stratégie de Covéa, de :

- Renforcer la compétitivité et la capacité de développement de ses Entités,
- Concourir au maintien et/ou développement des compétences des collaborateurs qui la composent dans le respect de leurs perspectives professionnelles,
- Faciliter la mobilité, en tant que source d'évolution professionnelle et de partage des connaissances.

Les dispositions de cet accord étant étroitement liées à la réalisation du Plan Stratégique 2022-2023-2024, les Parties signataires décident ainsi de le proroger jusqu'au 31 décembre 2024.

Dès lors, les Parties s'accordent à ce que l'ensemble des dispositions de l'accord GPEC signé le 12 février 2021 soient reconduites pour une année supplémentaire.

Il en va ainsi notamment de celles prévues par le chapitre 6 de l'accord initial (régé par l'article L. 2254-2 du Code du travail). Les parties conviennent de partager un bilan sur les modalités d'application de ce dispositif (périmètres concernés, accompagnements mis en place, phases de mobilité volontaire, etc.). Ce bilan, qui sera adressé quinze jours avant l'ouverture des futures négociations, permettra de nourrir les réflexions relatives aux contours de ce dispositif, dans la continuité des revendications opérées par les organisations syndicales représentatives lors des présentes négociations.

Pour autant et par le présent avenant, afin de tenir compte de certaines valorisations de dispositifs demandées par les organisations syndicales représentatives, il est convenu :

- D'élargir le périmètre d'expérimentation du Mécénat de compétences,
- De renforcer la reconnaissance autour des missions.

Conscientes des enjeux entourant cette thématique, les Parties conviennent de se réunir dès le premier semestre 2024 en vue de la négociation du futur accord de Gestion des Emplois et des Parcours professionnels (dit « GEPP ») 2025-2027, lequel aura pour objectifs :

- De s'inscrire en cohérence et en soutien de la Stratégie Covéa et notamment du futur Plan Prévisionnel Stratégique 2025-2026-2027,
- D'aborder les attentes autour des enjeux sociaux et sociétaux relatifs à cette thématique.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues des dispositions suivantes, pour l'année 2024.

Article 1 – Objet de l’avenant – Prorogation de l’accord initial

Les Parties conviennent, par le présent avenant, de proroger d’une année et dans toutes ses dispositions l’accord collectif de Groupe relatif à la GPEC conclu 12 février 2021, soit jusqu’au 31 décembre 2024 inclus.

Par exception, le présent avenant prévoit certains ajustements, comme exposé en préambule et développé dans les articles ci-après.

L’ensemble des dispositions non contredites par le présent avenant demeurent pleinement applicables sur l’ensemble de l’exercice 2024, compte tenu de la prorogation opérée.

Article 2 – Mécénat de compétences – Elargissement de l’expérimentation

Le mécénat de compétences consiste pour rappel, pour une entreprise, à proposer un transfert gratuit de compétences en faveur d’un projet d’intérêt général, en mettant à disposition d’une association, un collaborateur volontaire, pendant son temps de travail, dans le cadre d’un prêt de main d’œuvre à titre gratuit.

L’article 3.1.2.1 de l’accord initial, intitulé « *Mesures spécifiques d’accompagnement pour les fins de carrière* », prévoit, pour les collaborateurs occupant un emploi identifié comme sensible, d’expérimenter le dispositif du mécénat de compétences.

Au titre de cet article, les Parties conviennent de supprimer le plafond de 10 bénéficiaires.

Également par le présent avenant, les parties décident de compléter l’expérimentation relative au mécénat de compétences, en élargissant son champ d’application à l’ensemble des collaborateurs en fin de carrière, au-delà de la notion d’emplois sensibles et dans la limite de 10 bénéficiaires dans l’année, dans les conditions suivantes :

- La période de mise à disposition au titre du mécénat de compétences précède immédiatement le départ en retraite.
- Le mécénat de compétences peut s’effectuer soit sur la base d’un temps complet, soit sur la base d’un temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, la fraction restante est financée par le CETR et/ou le CET, dans la mesure où la mise en œuvre du mécénat doit faire le lien entre la fin de carrière et le départ en retraite du collaborateur.
- Les collaborateurs dont la date de départ à la retraite, initialement programmée, a été impactée par la réforme des retraites issue de la *loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*, ne seront pas comptabilisés dans la limite susvisée de 10 bénéficiaires.

L’ensemble des autres dispositions relatives au mécénat de compétences demeurent inchangées et applicables à la présente extension, s’agissant notamment des conditions de mise en œuvre du mécénat de compétences et des conditions relatives à l’association d’accueil.

Dans le cadre de la présente extension, la mise en place d’un partenariat avec la Fondation Covéa est en cours, afin de favoriser le recours au dispositif via des associations partenaires.

Article 3 – Reconnaissance de la mission

L'accord GPEC initial prévoit, en son article 4.1.2.1, un dispositif de mission au sein de l'UES COVEA afin d'offrir la possibilité aux collaborateurs de diversifier leurs parcours.

Par le présent avenant, la Direction s'engage à ce qu'une analyse systématique de la RH (en lien avec l'encadrement) soit effectuée à l'issue de chaque mission d'une durée minimum de 6 mois, exercée sur un métier cible différent.

Dans ce cadre une mesure de reconnaissance, notamment financière, peut être octroyée sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés et de la validation de l'acquisition de nouvelles compétences.

Le passeport formation peut également être complété.

Des indicateurs de suivi des missions seront présentés à l'issue de l'exercice, ainsi que dans le cadre des futures négociations.

Article 4 – Dispositions finales

Article 4.1 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant de prorogation prendra effet le 1er janvier 2024.

Pour autant, les ajustements visés aux articles 2 et 3 pourront s'appliquer dès sa date de signature.

Il est conclu pour une durée déterminée d'un an et cessera donc de produire effet le 31 décembre 2024.

L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

Article 4.2 – Principe de non-cumul, substitution, adhésion et révision

Le présent avenant s'intégrant pleinement à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, à l'accord d'UES COVEA relatif à la GPEC.

Il en suit les dispositions concernant le principe de non-cumul, la substitution, l'adhésion et la révision.

Article 4.3 – Notification

Le présent avenant sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 4.4 – Publicité

Le présent avenant sera déposé par le représentant légal de l'entité signataire sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur

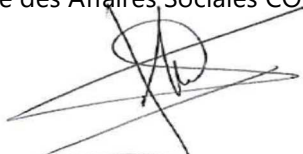
Il sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

L'avenant sera mis à disposition du personnel sur l'Intranet.

Fait à Paris, le 19 octobre 2023, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.


➤ **Pour les Entités,**

Valérie HULEUX
Directrice des Affaires Sociales COVEA




➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives,**


CFDT,
Monsieur Eric GARREAU



CFE-CGC,
Monsieur Xavier CORNET



CFTC
Monsieur Christophe YOU



CGT,
Madame Françoise WINTERHALTER